

Non Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2010/20 (traduction)

CR 2010/20 (translation)

Mercredi 20 octobre 2010 à 10 h 40

Wednesday 20 October 2010 at 10.40 a.m.

10

Le PRESIDENT : C'est maintenant à la Colombie d'entamer son premier tour de plaidoiries et je donne la parole à S. Exc. M. l'ambassadeur Julio Londoño Paredes, agent de la Colombie.

M. LONDOÑO : Je vous remercie, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de m'adresser à la Cour, en qualité d'agent de la République de Colombie, dans ces audiences sur la requête à fin d'intervention que la République du Honduras a soumise, le 10 juin 2010, en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* ; le Honduras a inscrit sa demande dans le cadre de l'article 62 du Statut de la Cour, invoquant également le premier paragraphe de l'article 36 de celui-ci.

2. Dans sa requête,

«[L]e Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que partie dans l'instance pendante pour régler définitivement tant le différend sur la ligne de délimitation entre le point terminal de la frontière fixée par l'arrêt du 8 octobre 2007 et le triple point sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 que la détermination du point triple sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie»¹.

A titre subsidiaire, le Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que non-partie afin d'informer celle-ci de ses droits et intérêts d'ordre juridique que sa décision en l'espèce pourrait mettre en cause.

3. Au cours du premier tour de plaidoiries en la présente instance, le Honduras a demandé à être autorisé à intervenir en qualité de partie, afin d'obtenir «le règlement définitif, conformément au droit international, du différend de délimitation maritime» en instance qui l'oppose au Nicaragua². Le Honduras a également maintenu, à titre subsidiaire, sa demande d'intervention en tant que non-partie, afin d'informer la Cour de ses droits et intérêts d'ordre juridique qui seraient pour lui en cause en l'espèce.

4. Conformément à la communication de la Cour, mon gouvernement a présenté ses observations sur la requête le 2 septembre 2010.

¹ Requête du Honduras, par. 36.

² CR 2010/18, p. 45, par. 47 (Wood).

11

5. La Colombie a tout d'abord noté que, dans sa requête, le Honduras excluait expressément l'aspect territorial du différend dont est saisie la Cour et limitait sa portée à la délimitation maritime pour autant qu'elle concernât des zones situées au nord du parallèle 14° 59' 08" et à l'ouest du méridien 79° 56' 00" et du reste de la ligne fixée dans le traité de 1986.

6. La requête du Honduras visant à se faire reconnaître en qualité de partie soulève des questions relativement à l'arrêt du 8 octobre 2007 qui concernent exclusivement sa relation bilatérale avec le Nicaragua. Puisque la Colombie n'était pas partie à cette affaire, elle n'exprimera aucune opinion sur ces questions.

7. Toutefois, la requête du Honduras fait également référence au dispositif de l'arrêt de 2007, suivant lequel : «A partir du point F, [la ligne frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers.» (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 763.) La Colombie est un Etat tiers et a effectivement des droits dans la zone située immédiatement à l'est du 82^e méridien.

8. Quant à la requête du Honduras visant à être autorisé à intervenir en tant que non-partie, compte tenu du fait qu'il est de toute évidence lié par un traité international, valide et en vigueur, qu'il a conclu avec la Colombie en 1986, celle-ci considère que les droits qui découlent de ce traité constituent un intérêt d'ordre juridique auquel la décision en l'espèce pourrait porter atteinte et que, par conséquent, le Honduras remplit les conditions de l'article 62 du Statut.

La souveraineté et la juridiction de la Colombie sur les cayes et les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle

9. Comme l'a expliqué en détail la Colombie dans les pièces de procédure qu'elle a soumises en l'espèce, elle exerce la souveraineté de manière pacifique et continue depuis le XIX^e siècle sur chaque île et caye de l'archipel de San Andrés, y compris Serranilla.

10. Elle a continué d'exercer cette juridiction de la même façon sur la zone économique et les zones de plateau continental adjacentes, y compris celles situées au nord du 15^e parallèle, en raison des droits engendrés par l'île de Providencia et les autres îles et cayes de l'archipel de San Andrés.

Le traité du 2 août 1986

12

11. A la fin des années 1970, le Honduras a revendiqué des droits sur des espaces maritimes situés au nord du parallèle susmentionné. Dans le but de régler leurs différends, le Honduras et la Colombie ont signé le 2 août 1986, à l'issue d'un processus de négociation, un traité de délimitation maritime fixant une ligne qui part du 82° méridien de longitude ouest, suit le parallèle 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien 79° 56' 00" de longitude ouest, et continue en direction du nord jusqu'à atteindre la mer territoriale de douze milles marins générée par les cayes de Serranilla. La frontière se poursuit le long de la limite d'un arc de cercle de douze milles marins, qui correspond à la section occidentale de la mer territoriale des cayes de Serranilla, jusqu'à atteindre le parallèle 16° 04' 15" de latitude nord

12. L'Assemblée hondurienne a approuvé le traité le 30 novembre 1999 et le Congrès colombien le 13 décembre de la même année. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à New York le 20 décembre 1999. Le traité a été enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre de cette année et a été strictement respecté tant par la Colombie que par le Honduras depuis le moment même de sa signature en 1986.

13. C'est l'accord entre les parties qui constitue la procédure essentielle de base, en droit international, pour procéder à des délimitations maritimes entre Etats. Dans le traité de 1986, la Colombie a accepté de limiter, à l'égard du Honduras, ses droits au plateau continental et à la zone économique exclusive générés par l'île de Providencia ainsi que par les autres îles et cayes de l'archipel de San Andrés. Cette concession était d'évidence fondée sur des questions bilatérales négociées entre les parties au traité et n'est pas applicable à l'égard du Nicaragua.

Le respect des traités et leur force juridique

14. Compte tenu du fait que le respect des traités constitue la pierre angulaire de la paix et de la stabilité dans les relations internationales, je saisis cette occasion pour réitérer encore une fois la position bien connue et inébranlable adoptée par la Colombie depuis qu'elle existe en tant que nation indépendante, à savoir qu'elle respecte fidèlement les traités internationaux.

L'arrêt du 8 octobre 2007 de la Cour et son absence d'effet sur les droits de la Colombie

15. Selon la Colombie, par les références contenues au paragraphe 316 de son arrêt du 8 octobre 2007, la Cour n'a en aucune manière entendu porter préjudice aux droits de la Colombie sur la zone située au nord du 15^e parallèle³ et à l'ouest du méridien 79° 56' 00" de longitude ouest, que le traité de 1986, un instrument conclu dans le cadre du droit international, reconnaît aussi pleinement.

13

16. Il est évident que la Cour, toujours attentive, dans ses arrêts, à éviter de porter atteinte aux droits d'Etats tiers, ne faisait référence, dans l'arrêt du 8 octobre 2007, qu'aux obligations du Nicaragua et du Honduras, puisqu'elles étaient les seules parties intéressées dans cette affaire.

17. La Colombie est, en outre, d'avis que la Cour n'a en aucune façon porté préjudice à ses droits en l'espèce à l'égard du Nicaragua, puisque ceux-ci sont également protégés en vertu de l'article 59 du Statut de la Cour.

L'arrêt de 2007 à l'égard du Nicaragua

18. Dans le cadre de sa conduite inébranlable à l'égard du respect des traités internationaux, la Colombie a assuré qu'elle respectait le traité de 1986 qu'elle a conclu avec le Honduras.

19. De fait, la Colombie et le Honduras n'ayant accepté, dans le traité de 1986, d'établir une délimitation maritime qu'entre eux deux, la Colombie a la possibilité de faire respecter ses droits à l'égard du Nicaragua et d'en revendiquer au nord du 15^e parallèle et à l'ouest du méridien 79° 56' 00" de longitude ouest ainsi qu'à l'ouest du reste de la ligne fixée dans ce traité.

20. La présentation de la Colombie se poursuit avec M. Rodman Bundy qui interviendra devant la Cour pour préciser certains aspects des intérêts d'ordre juridique auxquels le Honduras considère qu'une décision de la Cour pourrait porter atteinte, le contexte historique, les traités et accords existants dans la région et quelques questions relatives à l'arrêt d'octobre 2007. L'intervention de M. Bundy sera suivie de celle de M. Kohen, qui examinera l'effet du traité de 1986 sur la requête à fin d'intervention du Honduras, et de celle de M. Crawford, qui portera sur la requête du Honduras visant à intervenir en qualité de partie.

³ Le traité de 1986 mentionne en réalité la latitude 14° 59' 08", mais les Parties se réfèrent généralement au 15^e parallèle dans leurs arguments en l'espèce.

Je remercie la Cour de m'avoir accordé le privilège d'ouvrir, au nom de mon gouvernement, les plaidoiries de la Colombie en la présente instance. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner à présent la parole à M. Rodman Bundy.

14 Le **PRESIDENT** : Je remercie S. Exc. l'ambassadeur M. Julio Londoño Paredes. Avant d'appeler l'intervenant suivant pour la République de Colombie, M. Rodman Bundy, je pense que le moment est venu pour la Cour de faire une courte pause café d'une dizaine de minutes.

Je vous remercie.

L'audience est suspendue de 11 heures à 11 h 15.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. Je donne à présent la parole à M. Rodman Bundy.

M. **BUNDY** :

**LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA REQUÊTE DU HONDURAS
ET LA QUESTION DE SON INTÉRÊT JURIDIQUE**

A. Introduction

1. Je vous remercie infiniment, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Il me revient maintenant de poursuivre le premier tour de plaidoiries de la Colombie sur la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras.

2. Dans cette requête, le Honduras formule deux demandes, dont l'une à titre subsidiaire. Sa demande principale vise à obtenir l'autorisation d'intervenir en tant que partie pour régler définitivement ce que le Honduras qualifie de différend existant sur la ligne de délimitation, entre le point terminal de sa frontière avec le Nicaragua fixée par la Cour dans son arrêt de 2007 et le point triple avec la Colombie. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour n'accueillerait pas sa demande d'intervention en tant que partie, le Honduras sollicite l'autorisation d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire (requête du Honduras, par. 36).

3. Ces questions ont une incidence sur la manière dont le Honduras a, dans sa requête, décrit l'objet précis de son intervention, objet qu'il présente comme triple (requête, par. 33).

i) En premier lieu, il s'agit, d'une façon générale, de protéger ses droits dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles, notamment la procédure prévue à l'article 62 du Statut ;

15

ii) en second lieu, il s'agit d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Honduras qui pourraient être mis en cause par sa décision, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les Parties à l'affaire principale.

Dans les deux cas, l'objet vaut à la fois pour la demande principale du Honduras visant à être autorisé à intervenir en tant que partie, et pour la demande qu'il a faite à titre subsidiaire de pouvoir intervenir en tant que non-partie. Et pour peu que le Honduras puisse établir la nécessaire existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par la décision de la Cour en l'affaire, les deux objets semblent légitimes. Le premier a maintes fois été mis en avant par le passé, dans des requêtes à fin d'intervention en tant que non-parties que la Cour n'a pas jugées injustifiées. Et la Cour a, en de multiples occasions, confirmé que le deuxième était approprié, notamment dans les affaires *El Salvador/Honduras*, *Cameroun c. Nigéria* et *Indonésie/Malaisie*.

iii) En troisième lieu, il s'agit pour le Honduras, aux termes de sa requête, de demander à la Cour à être autorisé à intervenir en qualité de partie, auquel cas il reconnaîtra l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue.

A l'évidence, pour le cas où la Cour n'accéderait pas à cette demande — le troisième objet —, le Honduras répète sa demande subsidiaire, en sollicitant l'autorisation d'intervenir en tant que non-partie.

4. Dans ses observations écrites sur la requête, soumises le 2 septembre 2010, la Colombie a indiqué n'avoir aucune objection à la demande du Honduras tendant à intervenir en tant que non-partie. S'agissant de sa demande d'intervention en tant que partie, néanmoins, elle a exprimé une position plus nuancée.

5. Cet aspect de la requête du Honduras soulève un certain nombre de questions au sujet de la délimitation bilatérale entre le Nicaragua et le Honduras faisant l'objet de l'arrêt de 2007. Comme l'a indiqué son agent, la Colombie n'était pas partie à cette affaire et n'a pas jugé opportun

d'exprimer un point de vue sur ces questions. Aussi a-t-elle, dans ses observations écrites, indiqué que c'était à la Cour qu'il appartenait de se prononcer sur la demande du Honduras tendant à intervenir en tant que partie, conformément au pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 2 de l'article 62 du Statut : le professeur Crawford reviendra plus en détail sur cette question dans le courant de la matinée.

16

6. Pour ma part, je développerai, dans ma plaidoirie de ce matin, les raisons sous-tendant la position exprimée par la Colombie dans ses observations écrites quant à l'intervention en tant que non-partie. Mais, avant cela, j'aimerais replacer la requête du Honduras dans son contexte, en m'arrêtant un instant sur sa portée géographique et son rapport à la situation existant dans la région en matière de délimitation ; après cela, je m'intéresserai à la question de savoir si le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision en l'affaire.

*

* *

B. La portée de la requête du Honduras

7. Le Honduras indique clairement qu'il ne cherche pas à intervenir à propos de l'un quelconque des aspects territoriaux en cause dans l'affaire principale (requête, par. 16). De fait, le Honduras a déjà reconnu la souveraineté colombienne sur les îles et cayes formant, en particulier, l'archipel de San Andrés, en vertu du traité qu'il a conclu avec la Colombie en 1986.

8. Dans sa requête, il se borne à solliciter l'autorisation d'intervenir au sujet d'une partie seulement de la zone à délimiter entre le Nicaragua et la Colombie dans l'affaire principale. Pour être plus précis, et cela va maintenant être illustré à l'écran — et vous l'avez vu déjà ce matin —, le Honduras a spécifié que la zone maritime dans laquelle il affirme avoir des intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être affectés par la décision que rendra la Cour en l'affaire est contenue dans un rectangle borné par les points dont les coordonnées ont déjà été précisés, et donc circonscrite de la manière illustrée à présent à l'écran (requête, par. 17).

9. Etant donné que la question déterminante, s'agissant de l'article 62 du Statut, est celle de savoir si un intérêt d'ordre juridique est en cause pour l'Etat demandant à intervenir, deux points doivent d'abord être éclaircis afin de déterminer si le Honduras a satisfait aux critères prévus par cette disposition :

- i) Premièrement, le Honduras peut-il mettre en avant l'existence d'un intérêt d'ordre juridique dans la partie pertinente du rectangle qu'il a présenté ?
- ii) Deuxièmement, le cas échéant — si, donc, il peut mettre en avant l'existence d'un tel intérêt —, la délimitation qui sera décidée est-elle, dans l'une quelconque des parties de la zone maritime en litige entre la Colombie et le Nicaragua comprise dans ce rectangle, de nature à affecter les intérêts juridiques du Honduras ?

17 S'il est répondu par l'affirmative à ces deux questions, et dans ce cas seulement, il conviendra de répondre à une troisième question, qui est la suivante :

- iii) Le Honduras doit-il intervenir en tant que partie ou que non-partie ?

10. Pour répondre aux deux premières questions, il convient d'examiner la manière dont les intérêts juridiques des divers Etats de la région ont évolué par suite des délimitations maritimes opérées dans cette partie de la mer des Caraïbes, avant le dépôt de la requête du Honduras.

C. Le contexte historique

11. Depuis son indépendance, la Colombie exerce sa souveraineté et ses droits souverains sur l'ensemble des îles que compte l'archipel de San Andrés et sur leurs eaux, y compris les îles situées au nord. La Colombie possède des droits s'étendant sur 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base générées par les îles que comprend l'archipel, y compris Serranilla et Bajo Nuevo, situées au nord du 15^e parallèle, et Providencia et Serrana, situées plus loin au sud. En 1978, la Colombie promulgua une loi établissant une ZEE de 200 milles marins et énonçant ses droits sur le plateau continental (voir par. 3.33 du mémoire du Nicaragua).

12. A la fin des années 70, le Honduras revendiqua des droits sur des espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle et, pour la toute première fois, sur Serranilla. La Colombie rejeta immédiatement toute notion de droits honduriens sur Serranilla. Ensuite, la Colombie et le Honduras s'engagèrent dans un long processus de négociation en vue de parvenir à un accord sur

leur frontière maritime. Tout au long de ce processus, le Nicaragua ne fit valoir aucune prétention sur Serranilla et les eaux environnantes, ainsi que l'éminent agent du Honduras l'a confirmé lundi [CR 2010/18, p. 15, par. 8 (López Contreras)]. Et, dans l'affaire qui a été tranchée en 2007, Serranilla ne faisait l'objet d'aucun litige entre le Nicaragua et le Honduras.

18

13. Le 2 août 1986, les négociations entre la Colombie et le Honduras aboutirent à la signature d'un accord sur la frontière maritime (contre-mémoire de la Colombie, annexe 10 ; dossier de plaidoiries, onglet 9). Le traité de 1986 illustre une situation de compromis, comme la plupart des traités de délimitation — un point qui a été relevé par Sir Michael Wood au début de la semaine [CR 2010/18, p. 33-34, par. 10]. Le Honduras renonça effectivement à la souveraineté sur Serranilla. En retour, la Colombie accepta de ne pas faire valoir la totalité de ses droits maritimes générés par Providencia et Serrana et, au nord-ouest, par l'île de Serranilla, mais elle put conserver ses pleins droits partout ailleurs autour de l'île de Serranilla. La frontière maritime qui fut convenue passait donc entre la côte du Honduras et les îles de la Colombie.

14. Dans l'intervalle, bien que le Nicaragua et le Honduras aient apparemment envisagé d'entamer des négociations pour délimiter leur frontière maritime en 1977, ces initiatives restèrent stériles en raison du changement de gouvernement intervenu au Nicaragua en juillet 1979. Ainsi qu'il est indiqué dans le mémoire du Nicaragua en l'affaire qui l'opposait au Honduras :

«la révolution qui renversa le Gouvernement du Nicaragua en juillet 1979 mit un terme à la poursuite de négociations qui avaient à peine été engagées par l'échange de notes diplomatiques en mai 1977». (Mémoire du Nicaragua, *Nicaragua c. Honduras*, p. 38, par. 20.)

15. Malgré l'échec des négociations entre le Honduras et le Nicaragua, la Colombie tenait toujours à régler son différend avec le Honduras et à poursuivre cette pratique consistant à passer des accords de délimitation maritime, dont les premiers avaient été ceux que la Colombie signa avec le Costa Rica, le Panama, Haïti et la République dominicaine dans les années 70.

16. En ce qui concerne la délimitation entre la Colombie et le Honduras, les deux pays possédaient des droits et des titres maritimes au nord du 15^e parallèle, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 de la requête du Honduras. Ces droits étaient générés par l'archipel de San Andrés, d'une part, et la côte du Honduras, d'autre part. C'est le chevauchement des titres correspondants qui en rendit la délimitation nécessaire.

i) L'accord de 1986 entre la Colombie et le Honduras

19

17. Ainsi qu'il ressort de la carte qui est à présent projetée à l'écran, le traité entre la Colombie et le Honduras délimita la frontière maritime de la manière suivante. Commenant au 82^e méridien, la frontière longe le parallèle passant par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien passant par 79° 56' 00" de longitude ouest. Ainsi que le Gouvernement du Honduras l'avait officiellement déclaré à l'époque, le point où la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras rejoint la mer était situé par 14° 59' 08" — raison pour laquelle cette latitude fut choisie. La frontière continue ensuite vers le nord jusqu'aux 12 milles de mer territoriale générés par la caye de Serranilla. Comme vous pouvez le constater à l'écran, elle longe l'arc de cercle de 12 milles, qui borde le secteur occidental de la mer territoriale de la caye de Serranilla, jusqu'à la tangente parallèle sur la bordure extérieure de l'arc de cercle (par 16° 04' 15" de latitude nord et 79° 50' 32" de longitude). Et c'est à partir de ce point que, selon l'accord, la frontière se poursuit vers l'est le long du même parallèle «jusque là où la délimitation devra se faire avec un Etat tiers», c'est-à-dire avec la Jamaïque. Serranilla conserva donc tous ses titres maritimes situés au sud, au sud-est et à l'est de la ligne frontière.

18. Aussi bien l'éminent agent du Honduras que Sir Michael ont eu tendance, dans les exposés qu'ils ont présentés lundi, à souligner que le Honduras possédait des titres maritimes au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien en vertu du traité de 1986 [CR 2010/18, p. 14-15, par. 7 (Lopez) ; p. 42-43, par. 38, et p. 43-44, par. 42-44 (Wood)]. Je tiens simplement à rappeler que tous les droits honduriens découlant de ce traité sont également limités à l'est par les limites de la ligne de délimitation de 1986 que j'ai examinée, qui coïncide largement avec le rectangle hondurien.

19. Le traité conclu entre la Colombie et le Honduras était un accord de délimitation purement bilatéral. Il ne portait sur aucune revendication maritime que l'un des deux pays avait fait valoir à l'égard d'Etats tiers dans la région. En fait, selon l'article II du traité, la ligne de délimitation convenue ne préjugait pas du tracé de frontières maritimes déjà établies ou susceptibles d'être établies avec des Etats tiers, sous réserve que ces frontières n'empiétaient pas sur la juridiction que les parties au traité se reconnaissent mutuellement.

20. Cela étant, contrairement à ce que fut sa pratique en ce qui concerne les accords de délimitation maritime antérieurs signés par la Colombie, le Costa Rica et le Panama, qui ont été examinés la semaine dernière, le Nicaragua protesta aussitôt contre le traité de 1986 auprès du Honduras et de la Colombie, soit un mois après sa signature (voir mémoire du Nicaragua en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, annexe 70). Cela fut, en fait, le seul traité de délimitation — le seul traité de délimitation — signé par la Colombie contre lequel le Nicaragua ait jamais protesté.

20

ii) Les accords entre la Colombie et la Jamaïque

21. Le deuxième accord de délimitation de la région est celui portant sur la frontière maritime et la zone de régime commun signé par la Colombie et la Jamaïque le 12 novembre 1993. Cet accord vise des zones situées à l'est de celle couverte par le traité entre la Colombie et le Honduras, comme nous allons le montrer à l'écran.

22. Aux termes du traité, la délimitation maritime entre les deux pays partait du point 1 — que vous voyez éclairé à l'écran. La ligne de délimitation, qui était fondée sur des principes d'équidistance, s'étendait alors en direction est, passant par trois autres points, au-delà desquels la ligne frontière se poursuivait jusqu'à un point qui n'avait pas encore été défini à l'époque, situé à l'endroit où la ligne de délimitation entre la Colombie et Haïti coupait une ligne de délimitation dont devaient encore convenir la Jamaïque et Haïti. Etant donné que cette portion de la frontière entre la Colombie et la Jamaïque se trouve au-delà de la zone qui nous préoccupe, telle que définie dans la requête du Honduras, elle n'est pas pertinente dans l'immédiat.

23. Au nord-ouest du point 1, la Colombie et la Jamaïque convinrent toutefois d'établir une zone de régime commun. Il s'agit de la zone qui apparaît en grisé sur la carte. Il fut convenu entre les deux Etats — la Colombie et la Jamaïque — qu'ils pouvaient, à l'intérieur de cette zone, exercer leurs droits souverains aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles présentes dans le fond marin et dans son sous-sol, ainsi que dans les eaux surjacentes, et aux fins d'autres activités connexes. Les activités d'Etats tiers dans cette zone n'étaient pas autorisées, ainsi que l'indiquait expressément le traité. Comme Sir Michael l'a relevé lundi, la zone de régime commun respectait pleinement la délimitation convenue en 1986 entre la Colombie et le Honduras [CR 2010/18, p. 34, par. 13]. De même, le Honduras a pleinement respecté le traité

de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque. En fait, la limite de la zone de régime commun au nord de Serranilla commence là où s'arrête la ligne frontière entre la Colombie et le Honduras.

24. Avant la signature du traité de 1993, la Colombie et la Jamaïque avaient aussi conclu, en 1981 et 1984, deux accords relatifs à la pêche dans cette même zone. Le Nicaragua ne protesta jamais contre le traité de 1993, ni contre les accords de pêche, pas plus que contre les activités menées en vertu de ces accords.

iii) L'arrêt rendu en 2007 par la Cour

21

25. Voilà qui m'amène à la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras sur laquelle portait l'arrêt rendu par la Cour en 2007. L'emplacement du point terminal de cette frontière est une question que le Honduras a soulevée dans sa requête et également lundi, dans son premier tour de plaidoiries. Et, comme je l'ai indiqué, étant donné que la Colombie n'était pas partie à cette affaire, elle s'abstiendra de prendre position sur cette question. Sur la carte qui est maintenant projetée à l'écran, nous avons simplement placé une flèche sur la bissectrice afin d'illustrer ce qui figure dans le dispositif de l'arrêt, à savoir :

«A partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers». (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 763, point 3 du paragraphe 321.)

C'est à cet endroit que la Cour a placé une flèche dans le croquis n° 8 annexé à son arrêt. Elle n'a placé aucune flèche à l'extrémité de la ligne en pointillé que le Nicaragua vous a montrée ce matin. Et je note que, sur les illustrations qu'il vous a présentées ce matin, non seulement le Nicaragua a-t-il ajouté une flèche, en fait une flèche clignotante, à l'extrémité de la ligne en pointillé, mais il a également converti la ligne en pointillé en une ligne continue de couleur rouge. Cette flèche est l'unique flèche qui figure sur le croquis joint à l'arrêt de la Cour.

26. La décision de la Cour, telle qu'elle est énoncée dans le dispositif, est tout à fait conforme à d'autres considérations exposées dans le corps de l'arrêt. Par exemple, au paragraphe 312 de l'arrêt, la Cour fait référence au principe général selon lequel elle «ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparaît pas devant elle doivent d'abord être déterminés» et la Cour ajoute qu'«[e]n matière de délimitation judiciaire,

il est donc courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers» (par. 312).

27. Ailleurs dans l'arrêt, à propos de la pertinence du 82^e méridien, élément de fond en cause dans l'instance principale, la Cour fait observer qu'elle «se gardera de préjuger cette affaire par sa décision en [l'...]espèce» — c'est au paragraphe 315. Et au paragraphe 318, la Cour indique qu'elle s'est penchée sur certains intérêts d'Etats tiers tels qu'ils résultent de traités bilatéraux conclus entre pays de la région, et que «l'examen auquel elle a procédé de ces divers intérêts est sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone». Ce qui ressort donc de ces passages, c'est que la Cour comprenait que sa délimitation en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* ne devait pas porter préjudice aux droits d'un Etat tiers tel que la Colombie.

28. Je pourrais aussi relever au passage qu'au paragraphe 319 de l'arrêt, la Cour fait l'observation suivante :

«[L]a ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.»

22

29. Si je mentionne ce point, c'est que si l'on se fie au paragraphe 26 de la requête hondurienne, les droits du Honduras sur le plateau continental s'étendraient, selon la législation hondurienne, au-delà de 200 milles marins. En fait, sur l'illustration qui a été projetée à l'écran ce matin par le Nicaragua, figure une flèche à l'extrémité de la ligne en pointillé ; cette flèche semble se projeter et pointer en direction de zones situées au-delà de 200 milles marins des côtes, aussi bien celles du Nicaragua que du Honduras. Les «droits» du Honduras seraient formulés en des termes conformes aux droits que lui confère l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Pour sa part, comme la Cour le sait, la principale thèse du Nicaragua en l'espèce — du moins d'après sa réplique — dépend d'une hypothétique extension du plateau continental dans des zones situées à plus de 200 milles marins de sa côte.

30. Indépendamment de ce que peut dire la législation hondurienne sur ce point, la Colombie rappelle que le Honduras devint partie à la convention de 1982 le 5 octobre 1993, ainsi que l'indique le paragraphe 26 de la requête hondurienne. Depuis lors, le Honduras n'a soumis aucune demande concernant la partie extérieure du plateau continental à la Commission des limites du

plateau continental, et le délai prescrit pour le dépôt d'une telle demande est écoulé. Selon la Colombie, il n'existe pas de portion extérieure de plateau continental dans cette partie de la mer des Caraïbes — en tout cas, aucune demande en ce sens n'a été soumise à la Commission ni approuvée par celle-ci — et, dès lors, pareilles questions sont dépourvues d'objet juridique. En tout état de cause, et fort heureusement peut-être, la question ne semble pas pertinente pour l'examen de la requête à fin d'intervention du Honduras étant donné que les intérêts d'ordre juridique que le Honduras fait valoir ici se trouvent à l'intérieur du rectangle I décrit précédemment, qui est intégralement compris dans la limite des 200 milles marins de la côte hondurienne.

*

* *

23

D. Intérêts d'ordre juridique du Honduras dans la zone formant un rectangle

31. Voilà qui me ramène à la question de savoir si le Honduras a démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique dans la zone formant un rectangle que j'ai décrite, qui pourrait être affecté par une décision en l'instance principale. Pour des raisons de commodité, ce rectangle apparaît de nouveau sur la carte projetée à l'écran pour illustrer sa relation avec les délimitations antérieures que j'ai examinées.

32. La limite méridionale du rectangle correspond au premier segment de la ligne frontière établie dans le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras. À l'est, le rectangle du Honduras est borné par le 80° méridien. Cette limite se trouve immédiatement à l'ouest du segment de la frontière entre la Colombie et le Honduras qui va du point 2 au point 3 — un léger écart apparaît à ce niveau — et au nord du point 3, le rectangle empiète très légèrement sur la zone qui a fait l'objet de l'accord de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque. Cette zone de chevauchement est de taille relativement réduite, et pour la Colombie, le rectangle du Honduras ne met pas en cause la validité de la ligne de 1986 ou du traité de 1993 : le Honduras n'a jamais contesté ces deux instruments.

33. Les zones maritimes contenues dans le rectangle et situées au nord de la bissectrice ne sont pas en cause en l'espèce, la Cour ayant conclu en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* qu'elles appartenaient au Honduras.

34. La situation est différente au sud de la bissectrice. Tout d'abord, le Honduras et le Nicaragua semblent diverger sur la question de savoir si dans son arrêt de 2007, la Cour a fixé un point terminal sur la bissectrice, délimitant ainsi uniquement une partie de leur frontière. Sans entrer dans ce débat, la Colombie souhaite toutefois souligner que la projection de la bissectrice au-delà du point F ne doit pas mettre en cause les droits d'Etats tiers, comme la Cour l'a clairement indiqué au paragraphe 321 du dispositif de son arrêt de 2007. La Colombie souhaite également préciser qu'elle estime être l'un de ces Etats tiers.

24 35. A cet égard, il importe de rappeler que les zones maritimes se trouvant au nord du 15° parallèle et à l'est du 82° méridien sont en cause en l'espèce parce que la Colombie peut revendiquer, et revendique effectivement, des titres maritimes à l'égard du Nicaragua dans ces zones. En réalité, c'est aussi ce que montrait la figure 3.1 de la réplique du Nicaragua, que son conseil a projetée à l'écran ce matin. Il s'agissait, vous vous rappellerez, de la zone à délimiter entre la Colombie et le Nicaragua dans l'instance principale, selon le Nicaragua. Cette carte a été projetée à l'écran — à moins que mon exemplaire ne soit incomplet, je ne pense pas qu'elle figure dans le dossier de plaidoiries —, mais la Cour peut voir qu'une partie de la zone de délimitation proposée par le Nicaragua s'étend au nord du 15° parallèle. En d'autres termes, d'après la figure produite par le Nicaragua lui-même, une partie de la zone à délimiter entre la Colombie et le Nicaragua dans la procédure principale englobe des zones situées au nord du 15° parallèle. La frontière maritime fondée sur l'équidistance que revendique la Colombie se projette dans cette zone. De toute évidence, en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour n'avait pas compétence pour se prononcer sur des questions en litige entre la Colombie et le Nicaragua. Je reviendrai sur ce point plus tard.

36. Dans sa requête (paragraphe 11), le Honduras reconnaît que la Colombie possède des droits sur cette zone. Pour sa part, sir Michael a relevé lundi que dans la procédure principale, la Colombie affirme que les obligations bilatérales qui lui incombent à l'égard du Honduras ne l'empêchent pas de revendiquer à l'encontre du Nicaragua en l'espèce des droits et des intérêts

dans les zones situées au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien [CR 2010/18, p. 44-45, par. 46].

37. Le Honduras a fait valoir que, par rapport à la Colombie, il a également des droits dans cette zone en application du traité de 1986, étant donné que les zones en cause se situent au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien.

38. Compte tenu de tous ces éléments, la situation peut être utilement résumée comme suit :

- dans son arrêt de 2007, la Cour ne pouvait pas se prononcer sur les droits d'Etats tiers non parties à l'instance dont elle était saisie, et ne l'a d'ailleurs pas fait ;
- la Cour ne s'est donc pas prononcée sur les droits de la Colombie à l'égard du Nicaragua et vice versa, si l'on considère qu'en l'instance principale, le différend sur la délimitation entre la Colombie et le Nicaragua englobe des zones situées au nord du 15^e parallèle ;
- de même, la Cour ne s'est pas prononcée non plus sur les droits de la Colombie et du Honduras qui ont fait l'objet du traité de 1986, parce que ce traité n'était alors pas en cause dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, et que la Colombie n'était pas partie à cette affaire. La Cour n'a pas statué non plus sur le traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque parce que, là aussi, aucune des deux parties à cet accord n'était partie à l'affaire *Nicaragua c. Honduras* ;
- 25 — les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce étant donné que tant la Colombie que le Nicaragua revendiquent l'une contre l'autre des zones qui sont couvertes par le traité de 1986. C'est en raison de ses intérêts d'ordre juridique découlant du traité de 1986 que le Honduras estime devoir être autorisé à intervenir dans la présente procédure pour informer la Cour de ses intérêts et les protéger.

39. Et c'est à la lumière de cette situation, et pour revenir aux deux premières questions que j'ai posées plus tôt dans mon exposé, que la Colombie comprend pourquoi, en premier lieu, le Honduras estime qu'il a un intérêt d'ordre juridique dans les zones comprises dans le rectangle en vertu du traité de 1986 et, en deuxième lieu, pourquoi et comment cet intérêt pourrait être affecté par une décision en l'instance principale, étant donné que les zones comprises dans ce rectangle sont bien en litige entre la Colombie et le Nicaragua dans cette instance.

40. C'est pour cette raison que la Colombie n'as pas vu d'objection à ce que le Honduras soit autorisé à présenter ses vues sur ces questions par la voie d'une intervention. En effet, selon la Colombie, d'autres Etats ont été autorisés à intervenir en tant que non-parties dans des affaires de délimitation dans lesquelles une décision dans la procédure principale risquait de toucher leurs intérêts d'ordre juridique.

41. Ce n'est pas la position adoptée par le Nicaragua dans ses observations écrites. Le Nicaragua fait objection à la requête à fin d'intervention du Honduras notamment parce qu'il estime que celui-ci cherche à rouvrir entre les deux Etats des questions qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la Cour dans son arrêt du 8 octobre 2007. Selon le Nicaragua, la Cour avait conclu que c'était à lui, et non au Honduras, que revenait la zone située entre le 15^e parallèle et la bissectrice.

42. Toutefois, le Nicaragua soutient également que la Colombie non plus ne dispose pas de droits au nord du 15^e parallèle (observations écrites du Nicaragua, par. 12), avant de conclure qu'il n'existe pas de zones en cause dans la procédure principale qui pourraient affecter un intérêt juridique quelconque du Honduras : et c'est sur ce point que la Colombie est en profond désaccord. Et c'est également sur ce point que la position du Nicaragua est fondamentalement incompatible avec la figure 3.1 qu'il a projetée plus tôt à l'écran.

26

43. C'est parce que le Nicaragua a formulé cet argument — sur l'absence ou la prétendue absence de droits colombiens au nord du 15^e parallèle — et c'est parce qu'il l'a formulé en réaction à la requête du Honduras, que la Colombie n'a d'autre choix que de répondre ici pour que l'on comprenne bien sa position. Néanmoins, cette réponse de la Colombie ne préjuge en rien le fait que ses revendications et celles du Nicaragua relatives à cette zone sont une question qui ne peut être réglée qu'au stade du fond.

44. Dans ses observations écrites, le Nicaragua affirme que c'est le Honduras lui-même qui fait valoir dans sa requête que la Colombie ne saurait formuler de prétention relativement à cette zone rectangulaire en vertu du traité de 1986 (observations écrites du Nicaragua, par. 22). Toutefois, pour la Colombie, c'est exactement le contraire qui ressort de la requête du Honduras. En effet, c'est justement parce que le Honduras reconnaît que la Colombie a effectivement le droit de revendiquer des espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle contre le Nicaragua, et qu'elle

l'a fait dans la procédure principale, que le Honduras estime que ses intérêts d'ordre juridique pourraient être affectés par une décision en l'espèce.

45. Ce point a été précisé au paragraphe 10 de la requête du Honduras, où il est dit que c'est le Nicaragua, et non le Honduras, qui soutient que la Colombie a renoncé à ses droits au nord du 15^e parallèle en signant le traité de 1986 avec le Honduras. Mais le Honduras ajoute que ce traité ne permet en aucun cas au Nicaragua de soutenir qu'il est le seul Etat à posséder des droits au nord du 15^e parallèle en l'instance principale, car pareille affirmation non seulement reviendrait à faire disparaître une partie à la présente espèce, la Colombie, mais serait en outre contraire au principe selon lequel un Etat tiers ne peut chercher à invoquer un accord en vigueur entre deux autres Etats pour établir ses propres droits.

46. Pour la Colombie, la question est simple. Dans le traité de 1986, la Colombie et le Honduras ont déterminé leurs droits maritimes respectifs, uniquement en ce qui les concerne. Et cet accord n'empêche nullement la Colombie, ni d'ailleurs le Honduras, de formuler ses propres prétentions vis-à-vis du Nicaragua. Autrement dit, le fait que les titres maritimes de la Colombie au nord du 15^e parallèle aient été déterminés bilatéralement avec le Honduras dans le traité de 1986 sur la base de facteurs que les deux Etats — et eux seuls — jugeaient pertinents ne signifie pas que les titres juridiques de la Colombie cessent pour ainsi dire d'exister vis-à-vis du Nicaragua. Alors que les relations entre la Colombie et le Honduras, et vice-versa, restent régies par le traité de 1986, cet instrument ne lie en aucun cas la Colombie par rapport au Nicaragua : c'est pour cela que la

27 Colombie a tout à fait le droit de revendiquer des espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle contre le Nicaragua en l'instance principale, d'autant que ces zones se trouvent plus près du territoire colombien que du territoire nicaraguayen. Voilà de toute évidence des questions qui devront être examinées de manière détaillée au stade du fond.

47. Aux fins qui nous occupent maintenant, étant donné que ces questions sont en cause entre le Nicaragua et la Colombie dans l'instance pendante, et que le Honduras a également des intérêts d'ordre juridique dans la même zone générale en vertu du traité de 1986, la Colombie estime que le Honduras a satisfait aux conditions énoncées à l'article 62 du Statut pour intervenir en tant qu'Etat non partie. La Colombie répète donc ce qu'elle a dit dans ses observations écrites : elle n'a pas d'objection à cet aspect de la requête du Honduras.

48. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je remercie la Cour de son attention et vous saurais gré, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Kohen, qui poursuivra la plaidoirie de la Colombie.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Rodman Bundy pour son exposé. J'appelle maintenant M. Kohen à la barre.

Mr. KOHEN:

THE IMPACT OF THE 1986 MARITIME DELIMITATION TREATY ON THE HONDURAN APPLICATION FOR PERMISSION TO INTERVENE

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour to appear before you on behalf of the Republic of Colombia.

2. It is my task to examine the impact of the maritime delimitation treaty concluded between Colombia and Honduras on Honduras's Application for permission to intervene.

3. You are already familiar with the course of the line created by that maritime delimitation treaty, with its position in relation to the line claimed by Colombia in this case and with the delimitation established by the Court in its Judgment of 8 October 2007. Let us recall at the outset that the three States appearing before you concur in acknowledging that the Court's Judgment could not have affected the rights of third States⁴. Colombia, as all are aware, was not a party to the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea*.

28

4. In its Application for permission to intervene, Honduras states that "the intervention for which it requests permission is confined exclusively to the maritime delimitation in the zone delineated by the 1986 Treaty"⁵. The Honduran Application notes that Colombia has made claims vis-à-vis Nicaragua north of the 15th parallel⁶. Nicaragua's Written Observations examine the references made by the Court to the 1986 Treaty. Nicaragua concludes that

⁴CR 2007/5, p. 23, para. 69 (Pellet); CR 2010/16, pp. 21 and 23, paras. 11 and 16 (Reichler); CR 2010/18, p. 41, para. 35 (Wood).

⁵Application for permission to intervene of Honduras (AIH), para. 16: "l'intervention qu'il sollicite est limitée à la seule délimitation maritime dans la zone circonscrite par le traité de 1986".

⁶AIH, para. 18. See also CR 2010/18, p. 44, para. 46 (Wood).

“the Court has already ruled that Honduras has no rights or interests between the bisector and the 15th parallel in this area, and observed that Colombia, likewise, has no rights north of the 15th parallel. Thus, the Judgment of 8 October 2007 negates the very ‘rights and interests’ that Honduras’ Application ... seeks to protect.”⁷

29

5. This morning, Alain Pellet took it as read that Colombia has no title to maritime jurisdictions opposable to Nicaragua in the zone of the 1986 Treaty. He no doubt believed that the arguments expounded by Nicaragua last Friday relating to the effects of delimitation treaties were sufficient. Last week, Nicaragua did in fact begin to concern itself with matters pertinent to this week’s hearings. We heard a worse-than-dubious line of argument on the alleged *erga omnes* effects of bilateral treaties, the purported “objective” character of delimitation treaties, and even a defence — emanating somewhat surprisingly from Nicaragua, but welcome nevertheless — of the importance of the principle of boundary stability⁸. Nicaragua’s aim is clear: with a clever, but nonetheless groundless, legal legerdemain it seeks to infer from the maritime delimitation treaties concluded between Colombia and its neighbours between 1976 and 1993 rights in its favour, all the while repudiating the very essence of these treaties, that is to say, the treaties through which the parties — and I stress the word *parties* — have divided the maritime areas within their jurisdiction in zones where those areas overlap. In this case, Nicaragua is attempting to substitute itself for Honduras in the 1986 Treaty.

6. In this presentation, I will address the lack of justification for those arguments put forward by Nicaragua. I will begin by considering Nicaragua’s erroneous interpretation of the references to the 1986 Treaty in the Court’s Judgment of 8 October 2007. I will then examine Nicaragua’s arguments designed to deduce from the 1986 Treaty rights in its favour, which it advances with the intention of setting aside any right or legal interest which the parties to the Treaty themselves have in the zone in question.

⁷Written Observations of Nicaragua (WON), para. 12. Unofficial translation: “La Cour a déjà statué sur le fait que le Honduras ne pouvait se prévaloir d’aucun droit ni intérêt particulier au regard de la zone comprise entre la bissectrice et le 15^e parallèle dans cette région, et a noté, de la même manière, que la Colombie ne possède aucun droit au nord du 15^e parallèle. Ainsi, l’arrêt du 8 octobre 2007 nie l’existence des ‘droits et intérêts que la requête du Honduras à fin d’intervenir vise justement à protéger’”.

⁸CR 2010/16, pp. 27-28, paras. 32-34 (Reichler).

A. Nicaragua's erroneous interpretation of the reference made by the Court to the 1986 Treaty

7. Colombia shares the view expressed on Monday by Honduras that the Court did not rule on the legal effects of the 1986 Treaty binding upon Honduras and Colombia⁹. I would also add that the Court did not rule in 2007 on the effects of that Treaty in relation to the Parties in the present proceedings. Nicaragua, for its part, makes a diametrically opposite — and may I add erroneous — interpretation of the Judgment of 8 October 2007 insofar as are concerned the 1986 Treaty and the effects and scope of the delimitation established by the Judgment in relation to the rights of third States in the region in question.

8. As I have already said, according to Nicaragua's Written Observations — and I am quoting my own [French] translation —, the Court “observed that Colombia . . . has no rights north of the 15th parallel”. The other Party, however, “overlooks” several vital words in the Court's Judgment. I will quote the full text:

“The Court nevertheless observes that any delimitation between Honduras and Nicaragua extending east beyond the 82nd meridian and north of the 15th parallel (as the bisector adopted by the Court would do) would not actually prejudice Colombia's rights because Colombia's rights *under this Treaty* do not extend north of the 15th parallel.”¹⁰ (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 759, para. 316; emphasis added.)

9. Nicaragua “overlooks” the words “under this Treaty”. This is a critical “oversight”, since it calls into question the fundamental principle according to which the Court may only exercise its

30

⁹CR 2010/18, p. 40, para. 32 (Wood).

¹⁰French text: “[La Cour] relève cependant qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82e méridien et au nord du 15e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15e parallèle.”

jurisdiction in respect of States which have consented to it¹¹. The Court would never have been able to rule on Colombia's rights under general international law vis-à-vis Nicaragua and the maritime areas in the region *without Colombia's consent*. The only possible way to interpret this paragraph of the Judgment in accordance with the fundamental principle of party consent is the following: the Court considered that, *under the 1986 Treaty*, and then *only vis-à-vis Honduras*, Colombia had no rights in the zone north of the 15th parallel and west of the line running north from this parallel. The Treaty provides no more. It does not create rights in Nicaragua's favour. Thus, the question of Colombia's rights north of the 15th parallel falls within the scope of the Court's jurisdiction in this case, and not in the *Nicaragua v. Honduras* case. The Judgment relating to the latter case clearly states that the Court "will avoid prejudicing those proceedings [the *Nicaragua v. Colombia* case] by its decision here" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 758, para. 315)¹². This of course applies to the two Parties in the present proceedings.

10. The Court emphasized the limited scope of its analysis in the following terms:

"The Court has thus considered certain interests of third States *which result from some bilateral treaties* between countries in the region and which may be of possible relevance to the limits to the maritime boundary drawn between Nicaragua

¹¹*Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5, p. 27; Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15, p. 22; Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Preliminary Objection, Judgment, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948, p. 27; Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949, p. 178; Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 71; Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 103; Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1954, p. 32; Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 34; Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 189, para. 31; Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990, p. 133, para. 94; Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 260, para. 53; East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995, p. 101, para. 26; Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 456, para. 55; Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 157, para. 47; Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006, p. 32, paras. 64 and 65; Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 76, para. 76; Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 423, para. 33; Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 203, para. 60.*

¹²French text: "[La Cour] se gardera de préjuger [de l'affaire *Nicaragua c. Colombie*] . . . par sa décision en la présente espèce."

and Honduras. The Court adds that its consideration of these interests is *without prejudice to any other legitimate third party interests which may also exist in the area.*" (*Ibid.*, p. 759, para. 318; emphasis added.)¹³

11. Also overlooked by Nicaragua is another element whose examination is necessary in order to determine whether or not the Honduran Application for permission to intervene is admissible. That is the fact that the Judgment of 8 October 2007 unambiguously determines that the delimitation shall continue "until it reaches the area where the rights of third States may be affected" (*ibid.*, para. 321, operative clause, point 3). Colombia is a third State whose rights may be affected. It is there that the delimitation established by that Judgment stops. What happens beyond that junction is a matter which, of course, the Court did not settle in the Judgment of 8 October 2007. Given the existence of a treaty such as that of 1986, Honduras's interests north of the 15th parallel and west of the 80th meridian could undeniably be affected by a decision of the Court in the present case.

B. Nicaragua's attempt to deduce from the 1986 Treaty rights in its favour has no legal basis

32 12. Nicaragua reluctantly accepts that the 1986 Treaty does not actually confer any rights on it and that the rule *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* is applicable in this instance. Said in English: "treaties may neither burden nor benefit third parties". Nicaragua, however, refuses to accept the second part of this well-known adage.

13. Let us look therefore at the roundabout way Nicaragua tries to go about demonstrating, successfully in its opinion, the existence of rights in its favour derived from the 1986 Treaty: the alleged "objective situation" created by the Treaty having an *erga omnes* character, the application of the principle of stability of boundaries, and certain arbitral jurisprudence which, according to Nicaragua, supports its position. I will now consider these.

(a) The "objective" régimes opposable erga omnes

14. First, let us consider the notion of "objective régimes" which are purportedly opposable *erga omnes*. That notion has not been incorporated into the Vienna Convention on the Law of

¹³French text: "La Cour s'est ainsi penchée sur certains intérêts d'Etats tiers *tels qu'ils résultent de traités bilatéraux* conclus entre pays de la région qui pourraient être pertinents quant aux limites de la frontière maritime tracée entre le Nicaragua et le Honduras. La Cour ajoute que l'examen auquel elle a procédé de ces divers intérêts est *sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone.*"

Treaties. In any event, the situations contemplated by that notion have absolutely nothing to do with the bilateral establishment of territorial or maritime delimitations. In the maritime field, it applies in particular to treaty agreements through which two or more States establish a régime of free navigation in straits or channels.

15. According to the International Law Commission, the situations contemplated by the notion of “objective” régimes creating rights and obligations *erga omnes* fall under either Articles 35 and 36 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, or the rule set forth in Article 38, which provides for the possibility of a later custom developing in addition to the treaty, thus rendering the right or obligation provided by the treaty applicable to third parties¹⁴. None of these provisions when applied to the 1986 Treaty has the result Nicaragua claims.

16. When the Court referred to an objective situation, it did so in a very different context. It was referring to the creation of the United Nations by 50 States and the fact that the Organization thus enjoyed an objective international personality opposable *erga omnes*¹⁵. Those situations are all far removed from the hypothesis advanced by Nicaragua of an “objective” situation created by delimitation treaties, allowing third States to benefit from them.

33

17. With your permission, Mr. President, we will play along with Nicaragua for just a moment. Indeed, let us suppose that, faced with a treaty defining the extent of the maritime areas of two States, other States find themselves in a situation created by the treaty which is opposable — favourably, Nicaragua would say — *erga omnes*. What would the consequences of this be? Simply that third States could invoke vis-à-vis Honduras and Colombia compliance with their international obligations in their respective zones resulting from the treaty. That, however, has no impact on the question of the delimitation itself, which remains a matter exclusively for the Parties. “It is relational”, as my friend Alain Pellet would say, citing my other friend James Crawford.

(b) *Nicaragua is mistaken in invoking the principle of stability of boundaries*

18. Let us now turn to the principle of stability of boundaries. In no event does this principle mean that a third State may rely on a bilateral delimitation established by other States. If there is

¹⁴*Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 1966, Vol. II, pp. 251-252.

¹⁵*Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1949*, p. 185.

an aim underlying the principle, it is to prevent one or the other party from calling into question an existing boundary on the ground that an alleged error has come to light or on other grounds, including that of termination of the treaty¹⁶.

19. While being subject to this principle¹⁷, maritime delimitation treaties do, it should be noted, have special characteristics of their own. Thus, like any maritime delimitation agreement, the 1986 Treaty expresses the parties' conviction that they have arrived at an equitable result, as required by customary law, which is expressed in Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea¹⁸.

34

20. The reasons why two States arrive at such an equitable result are manifold. The equitable result is weighed in the context of this bilateral relationship, which is "monotypic", to use the term employed by the Court in the Judgment in the *Gulf of Maine* case¹⁹. To give you an example, Members of the Court: it may be that State A is prepared to make greater concessions to State B, which is willing to negotiate a maritime delimitation and at the same time relinquish certain territorial claims in the same area, but not to State C, which denies the validity itself of the most important bilateral treaty between them and thus seeks to drive State A out of a region in which it has been present for two hundred years!

21. As for the rest, we are in total agreement with Nicaragua on the importance of the principle of stability of boundaries, be they territorial or maritime. In the present case, Nicaragua itself is the one flouting this principle, both the land and maritime aspects of it. It has done so in the most serious way possible, by denying the very existence of the 1928/1930 Treaty through a purported unilateral declaration of nullity. It continues to do so, as shown by the avid and shifting claims it puts forward in this case, and is seeking to upset the treaty-based equilibrium established by all the other States on the south-western shores of the Caribbean Sea.

¹⁶*Interpretation of Article 3, Paragraph 2, of the Treaty of Lausanne, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 12, p. 20; Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962, p. 34; Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 37, paras. 72-73.*

¹⁷*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978, p. 36, para. 85.*

¹⁸*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Judgment, I.C.J. Reports 2001, pp. 110-111, paras. 226-230; Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 740-741, paras. 265-266, para. 270.*

¹⁹*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 290, para. 81.*

(c) *Irrelevant arbitral jurisprudence*

22. I now come to the jurisprudence Nicaragua has cited in support of its thesis that a State's abandonment of title to maritime areas when a bilateral treaty is concluded is an abandonment *erga omnes*.

23. Two arbitral awards have been cited on this point²⁰. They deal with situations totally different from those now under consideration by the Court. The first award is the one concerning *Maritime Delimitation between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago*. The quoted paragraph reads:

35

“The maritime areas which Trinidad and Tobago has, in the 1990 Trinidad Venezuela Agreement, given up in favour of Venezuela do not any longer appertain to Trinidad and Tobago and thus the Tribunal could not draw a delimitation line the effect of which is to attribute to Trinidad and Tobago areas it no longer claims.”²¹

24. In that case, Trinidad and Tobago did not lay claim, vis-à-vis Barbados, to maritime areas ceded to Venezuela. What was involved was Trinidad and Tobago's attempt to rely on concessions it had made to Venezuela in entering into a delimitation treaty in order to be “compensated” therefor in the determination of its delimitation with Barbados. Trinidad and Tobago contended that, as a result of its consent to shift its line of delimitation with Venezuela northward — in order to give Venezuela access to the Atlantic Ocean — the delimitation with Barbados should also be shifted to the north. Thus, the arbitral award cannot be read to mean that it is impossible to assert against a third State a title to maritime areas resulting from the conclusion of a delimitation treaty with another State.

25. The second arbitral award cited by Nicaragua did not concern a maritime dispute. This is the *Eritrea/Yemen* case, first stage, concerning sovereignty over certain islands. Counsel for Nicaragua quoted only the following part of the decision:

²⁰CR 2010/13, p. 37, para. 29; CR 2010/16, p. 28, para. 33 (Reichler).

²¹*Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, relating to the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between them*, decision of 11 Apr. 2006, R.I.A.A., Vol. XXVII, para. 347 (CR 2010/13, p. 37, para. 29 (Reichler)).

“Les espaces maritimes que la Trinité-et-Tobago a, dans son accord de 1990 avec le Venezuela, cédés à cet Etat ne lui appartiennent plus, ce pourquoi le Tribunal n'a pu tracer une ligne de délimitation ayant pour effet d'attribuer à la Trinité-et-Tobago des espaces qu'elle ne revendique plus.” [Translation by the Registry]

“Boundary and territorial treaties made between two parties are *res inter alios acta* vis-à-vis third parties. But this special category of treaties also represents a legal reality which necessarily impinges upon third states, because they have effect *erga omnes*.”²²

26. Unfortunately, Nicaragua’s counsel “forgot” to quote the next passage, which clearly shows what was in question here. I shall do so in his stead:

36

“If State A has title to territory and passes it to State B, then it is legally without purpose for State C to invoke the principle of *res inter alios acta*, unless its title is better than that of A (rather than of B). In the absence of such better title, a claim of *res inter alios acta* is without legal import.”²³

27. Ultimately, Nicaragua’s truncated quotation is proof of the futility of its argument. Because what this example from the case law shows is precisely the opposite of what the Applicant alleges. This confirms two things: the coming into play of the rule “*pacta tertiis*” and the need for there to be, in the final analysis, a better title to the territory.

28. But please allow me a further comment, Mr. President. The first *Eritrea/Yemen* arbitral award concerned the territorial dispute. What is important in this type of dispute is to establish which of the parties possesses title to the contested territory. As Prosper Weil pointed out:

“Nowadays maritime delimitation is quite different. Far from assuming that there can be only one legal title to a given area, it postulates the existence of two equally valid titles in competition with one another over the same area. It is . . . a question of . . . requiring from each of the parties with these equally well-founded titles a reasonable sacrifice such as would make possible a division of the area of overlap.”²⁴

C. Nicaragua’s attitude towards the 1986 Treaty precludes it from invoking any right whatsoever in its own favour

29. I now come to another major argument for rejecting any inclination on Nicaragua’s part to try to take advantage of the 1986 Treaty. Indeed, by virtue of its conduct and the positions it has

²²*Eritrea/Yemen, Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute*, Award of the Arbitral Tribunal in the First Stage, 9 Oct. 1998, para. 153; CR 2010/16, p. 28, para. 33 (Reichler). French text: “Les traités frontaliers et territoriaux conclus entre deux parties sont *res inter alios acta* pour toute tierce partie. Mais cette catégorie particulière de traités représente aussi une réalité juridique qui touche nécessairement les Etats tiers parce qu’ils ont effet *erga omnes*.”

²³*Ibid.* French text: “Si l’Etat A détient le titre sur un certain territoire et le transfère à l’Etat B, il est alors juridiquement sans *objet* pour l’Etat C d’invoquer le principe *res inter alios acta* sauf si le titre détenu par lui est supérieur à celui de A (et non au titre de B). En l’absence d’un titre qui soit ainsi supérieur, il n’est d’aucune utilité sur le plan juridique d’invoquer le principe *res inter alios acta*.”

²⁴Prosper Weil, *The Law of Maritime Delimitation — Reflections* (Cambridge: Grotius Publications Limited, 1989), pp. 91-92. French text: “La délimitation maritime est d’une tout autre nature. Loin de reposer sur l’idée qu’il ne saurait y avoir sur un espace donné qu’un seul titre juridique, elle postule la concurrence, sur un même espace, de deux titres tout aussi valables l’un que l’autre... Il s’agit d’imposer à chacun des deux titres qui pèsent le même poids un sacrifice raisonnable, de manière à pouvoir réaliser une division de l’espace sur lequel il s’entrecroisent.” Prosper Weil, *Perspectives de la délimitation maritime* (Paris: Pedone, 1988), pp. 99-100.

taken in regard to the validity itself of the Treaty, Nicaragua is now precluded from claiming any right or benefiting from any situation whatsoever deriving from that Treaty.

37

30. Nicaragua vigorously opposed the signing of the 1986 Treaty. What is more, it considered the Treaty — but just once does not a habit make! — to be “invalid”, to use the term employed before you by counsel for Nicaragua on 8 March 2007 during the hearings in the *Nicaragua v. Honduras* case²⁵.

31. Furthermore, in its Note of protest dated 8 September 1986, Nicaragua categorically asserted: “the Republic of Nicaragua rejects the treaty subscribed between Honduras and Colombia on August 2 1986; it manifests that it does not recognize nor admits *any effect whatsoever* of the referred instrument”²⁶.

32. Finally, its Reply in the case against Honduras states: “Honduras fails to explain how a treaty that has been protested by a third State upon its conclusion and which State has continued to do so afterwards, *could have any legal effects for that Third State*”²⁷.

33. How can a State which considers a treaty to be invalid, and which informs the States party to that treaty that it does not recognize it to have *any legal effect*, subsequently contend that the treaty has the effect of a relinquishment by Colombia of maritime titles in its favour²⁸?

Conclusions

34. Mr. President, Members of the Court, I now come to my conclusion. And this is it. Honduras is still a party to the 1986 Treaty. The Treaty remains in force. In the present case, Nicaragua’s interpretations of the effects of the 1986 Treaty are not shared by the parties to the Treaty. This interpretation concerns areas which are at issue in the present case. As a party to the Treaty, Honduras indubitably has an interest which may be affected by any decision to be taken by the Court in this respect.

²⁵CR 2007/4, p. 52, para. 11 (Pellet).

²⁶*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, MN, Vol. II, Ann. 70, p. 162; emphasis added. Unofficial translation: “la République du Nicaragua rejette le traité conclu le 2 août 1986 entre le Honduras et la Colombie; elle manifeste qu’elle ne reconnaît ni n’admet *aucun effet de quelque sorte que ce soit* découlant de l’instrument susmentionné”.

²⁷*Ibid.*, RN, para. 3.34; emphasis added. Unofficial translation: “Le Honduras n’a pas su expliquer comment un traité peut avoir quelque effet juridique que ce soit à l’égard d’un Etat tiers qui a protesté contre celui-ci dès sa signature et n’a cessé de le faire par la suite.”

²⁸*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 40.

35. For purposes of this phase of the proceedings, I can summarize the legal position in regard to the 1986 Treaty as follows:

38 *First*, the 1986 Treaty did not establish any rights or situations for the benefit of third States and most certainly not for Nicaragua's benefit.

Second, the disputed concept of an "objective" régime does not apply to the 1986 Treaty and the Treaty did not establish a delimitation whose alleged effects *erga omnes* would entitle third States to rely upon it.

Third, Nicaragua is precluded, by virtue of its rejection of the 1986 Treaty, from invoking it in any way in its favour.

Fourth, your Judgment of 8 October 2007 cannot be interpreted as claimed by Nicaragua, namely to the effect that the Court determined rights of Colombia in a case in which Colombia was not a party.

36. Thus, Nicaragua's attempt to strip the 1986 Treaty of any relevance in the present proceedings is unjustified. Since the parties to that Treaty are Honduras and Colombia, since Colombia in the present proceedings is invoking rights in regard to Nicaragua in respect of areas that, pursuant to the Treaty, fall under Honduras's jurisdiction in the bilateral relationship between Colombia and Honduras, and since Nicaragua contends that neither of the two parties to the Treaty holds any rights in the maritime area that is the subject of the present dispute, Honduras has a legal interest which may be affected in the present case.

37. Members of the Court, I thank you for your attention and ask you, Mr. President, to give the floor to Professor James Crawford.

Le PRESIDENT : Je remercie le professeur Marcelo Kohen pour son exposé. J'invite à présent le professeur James Crawford à la barre.

39

M. CRAWFORD :

LA REQUÊTE DÉPOSÉE PAR LE HONDURAS AFIN D'INTERVENIR EN QUALITÉ DE PARTIE

A. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de présenter quelques réflexions sur la requête déposée par le Honduras afin d'intervenir en qualité de partie dans la présente affaire qui oppose le Nicaragua à la Colombie. M. Bundy a déjà décrit notre position comme étant «plus nuancée», je voudrais dire pourquoi.

B. Un bref historique de l'intervention en qualité de partie devant la Cour

2. Je voudrais tout d'abord dire quelques mots au sujet de l'évolution de l'intervention d'un Etat en tant que partie dans une procédure principale, en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour.

3. Les rédacteurs du Statut de la Cour permanente portaient d'une page blanche et aucune disposition relative à l'intervention discrétionnaire, telle qu'elle est maintenant prévue à l'article 62, n'existait dans la convention de La Haye de 1899 ni dans celle de 1907. Ce dont le comité consultatif de juristes disposait à l'origine en matière de précédent concernait l'interprétation des traités multilatéraux. L'article 63 actuel a d'abord été l'article 56 de la convention de La Haye de 1899 qui est ensuite devenu l'article 84 de la convention de 1907 révisée²⁹.

4. L'article 62 était donc une innovation, qui fut introduite dans le Statut sur une initiative britannique. En fait, le texte anglais de l'article 62 parlait d'intervention «en tant que tierce partie» : les deux versions linguistiques n'ont été harmonisées qu'en 1945, lorsque ces mots ont été supprimés.

5. Il ressort clairement du rapport du comité consultatif de 1920 que l'intervention fondée sur l'article 62 était discrétionnaire et qu'elle n'était applicable qu'au cas des Etats détenant «un intérêt d'ordre juridique». Pour le comité consultatif, il y avait un cas :

²⁹ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, La Haye, 18 octobre 1907, Martens, *Recueil des traités*, série 3, t. 3, p. 360.

«où la Cour ne saurait refuser la demande d'intervention, c'est lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige ; ... lorsqu'il s'agit de traités collectifs, on peut obtenir ainsi très promptement des interprétations générales»³⁰

au moyen du mécanisme d'intervention fondé sur l'article 63. Cela donne à penser que le comité consultatif ne pensait pas à la situation d'un Etat intervenant dans une instance en qualité de partie à raison de son intérêt dans cette instance, ce qui exigerait logiquement qu'en tant que partie il soit lié par la décision en fonction de la portée de son intervention.

6. Aucune modification n'a été apportée aux articles 62 et 63 proposés par le comité consultatif en 1920, qui n'ont pas été modifiés non plus en 1945, à ceci près que le comité de rédaction a supprimé les mots «en tant que tierce partie» dans le texte anglais, indiquant qu'il s'agissait d'un amendement rédactionnel qui «n'altérait pas le sens»³¹.

7. Passant de l'historique de la rédaction du Statut au droit, j'observe que Shabtai Rosenne dénonce sans ménagement le caractère obscur et ambigu de l'article 62. Pour lui, et je le cite : «on s'accorde à reconnaître que les deux dispositions foisonnent de termes qui seraient considérés comme obscurs et ambigus au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités» [*traduction du Greffe*]. Après en avoir fait longuement la liste, Shabtai Rosenne conclut à l'existence d'«un ensemble imposant d'obscurités, d'ambigüités et d'incohérences entre les deux versions linguistiques du Statut»³² [*traduction du Greffe*].

8. La Cour peut avoir le sentiment que lorsqu'une telle autorité se montre si perplexe, la prudence s'impose, ce qui est vrai dans une certaine mesure. Mais l'intervention est une pratique courante dans les systèmes juridiques, et la Cour peut résoudre les difficultés résiduelles que pose le libellé de l'article 62.

³⁰ Cour permanente de Justice internationale, *Procès-verbaux*, 745 (1920) dans S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, vol. III — Procédure, (4^e éd.), 2006, p. 1442. Voir également, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 13, par. 22.

³¹ *Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, 1945, vol. XIV, p. 676.

³² «Rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice» mentionné dans le chapitre VII des propositions de Dumbarton Oaks (Jules Basdevant, rapporteur) dans *Commentaires officiels au sujet du Statut de la Cour internationale de Justice proposée*, 14 *UNCIO* 387, p. 849 ; Rosenne, *op. cit.*, p. 1446.

9. C'est d'ailleurs ce que la Cour a fait lorsqu'elle a examiné la requête à fin d'intervention des Philippines dans l'affaire relative à *Ligitan et Sipadan*, pour laquelle elle a adopté une interprétation large et souple de la formule utilisée dans l'article 62 et autorisé l'intervention pour des motifs qui constituaient le support nécessaire du *dispositif* (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 596, par. 47*).

41

10. Il est clair en effet que dans certaines instances, l'intervention en qualité de partie est non seulement souhaitable ou appropriée mais aussi véritablement nécessaire d'un point de vue juridique. Prenons comme exemple une affaire dans laquelle un Etat tiers est une partie indispensable au procès, au sens de l'affaire de l'*Or monétaire*, et où les conditions juridictionnelles nécessaires à l'intervention en qualité de partie sont réunies. Dans le cas où les intérêts juridiques d'un Etat tiers «seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision» (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32*), l'intervention d'un Etat tiers en qualité de partie résout la difficulté. De fait, ce type d'intervention fut expressément prévu comme une éventualité dans l'affaire de l'*Or monétaire*, à ceci près qu'il n'y a pas eu intervention. Je ne veux pas dire que l'intervention en qualité de partie fondée sur l'article 62 n'est admissible que dans les situations analogues à l'affaire de l'*Or monétaire*, je dis à tout le moins que c'est un exemple clair d'instance dans laquelle l'intervention en qualité de partie serait appropriée.

11. En outre, la manière dont la question de l'intervention en qualité de partie est traitée dans la jurisprudence de la Cour, même si ce type d'intervention n'a encore jamais été autorisé, nous permet d'avancer un certain nombre de points avec une certaine assurance. J'en mentionnerai cinq.

12. Premièrement, contrairement à l'intervention en tant que non-partie, un Etat qui intervient en qualité de partie doit avoir un lien juridictionnel pertinent avec les deux parties originelles à l'instance.

13. Deuxièmement, l'intervention est une procédure incidente. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire *Haya de la Torre* :

«toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours» (*Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 76).

14. Troisièmement, et par voie de conséquence, l'intervention ne saurait être utilisée pour greffer une nouvelle instance sur celle qui existe entre les parties originelles et distincte d'elle.

Comme la Cour l'a dit au sujet de l'intervention demandée par l'Italie dans l'affaire *Lybie/Malte* :

«si l'Italie était admise à intervenir dans la présente procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend ... entre l'Italie et l'une ou l'autre des parties principales, ou les deux» (affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 20, par. 31).

42 La Cour est parvenue à une conclusion analogue dans l'affaire *Lybie/Tunisie* :

«Les conclusions auxquelles elle arrivera et les motifs par lesquels elle y parviendra dans l'affaire entre la Tunisie et la Lybie porteront donc inéluctablement, et à titre exclusif, sur les questions dont elle a été saisie par le compromis entre ces deux Etats... Il s'ensuit qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée de ces conclusions ni de ces motifs pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 35.)

15. Ces prononcés illustrent tous l'exigence fondamentale énoncée par la Chambre en 1990 lorsque le Nicaragua a demandé à intervenir dans l'affaire *El Salvador/Honduras*. A cette occasion, la Chambre a souligné ce qui suit : «Une procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme cette affaire en une affaire différente avec des parties différentes.» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 134, par. 98.)

16. Quatrièmement, bien que l'Etat dont la requête a été admise devienne partie à l'affaire originelle et, en tant que tel, ait des droits procéduraux importants, l'affaire n'en reste pas moins une affaire entre les parties originelles, auxquelles l'intervenant est joint en qualité de partie. Dans les limites du Règlement et des ordonnances de procédure de la Cour, ce dernier peut exprimer ses vues sur la question ou les questions au sujet desquelles il est autorisé à intervenir. Il est lié par la décision de la Cour sur le fond de l'affaire — en fonction de la portée de son intervention. Ce qui doit signifier que les réparations accordées dans l'instance originelle — par exemple, une déclaration — peuvent être rendues applicables à l'intervenant en qualité de partie, et que ce

dernier peut être le bénéficiaire des réparations accordées aux dépens d'une partie originelle. En revanche, si l'intervenant souhaite obtenir des réparations qui lui soient propres, en dehors du cadre de l'affaire principale, il doit le faire au moyen d'une instance distincte — que, par définition, il lui sera possible d'introduire³³.

17. Cinquièmement, il paraît incontesté — exactement comme dans le cas d'une intervention en tant que non-partie — que seules certaines questions peuvent être ouvertes à un Etat intervenant en qualité de partie, auquel cas les droits liés à l'intervention, notamment celui d'être entendu, seront limités en conséquence. C'est bien évidemment ce qu'a fait la Chambre dans l'affaire *El Salvador c. Honduras*, dans le contexte de ce qu'elle a jugé être une intervention en tant que non-partie du Nicaragua³⁴.

43

18. La question de savoir si le même critère de l'intérêt d'ordre juridique s'applique aux requêtes à fin d'intervention en qualité de partie et dans celles où l'intervention se fait en tant que non-partie est plus équivoque. Bien évidemment, l'article 62 ne fait pas cette distinction — les rédacteurs de l'article 62 ne songeaient pas, à l'époque, à établir de distinction fondamentale entre l'intervention en tant que partie et en tant que non-partie ; il s'agit d'une création de votre jurisprudence.

19. Même si la réponse à cette question est affirmative — à savoir qu'il n'y a qu'un seul critère de l'intérêt d'ordre juridique —, il reste que l'application de celui-ci aux faits d'une affaire donnée dépendra nécessairement de ce que demande l'Etat intervenant³⁵. Le consentement ou le refus des parties originelles est pertinent mais non décisif : l'intervention est ouverte en vertu du Statut et il appartient à la Cour — et non aux parties — de se prononcer sur la requête à fin d'intervention : ce point est souligné au paragraphe 2 de l'article 62.

20. Comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire opposant la Libye à Malte :

«si la Cour attache une grande importance à l'élément de la volonté des Etats ... il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 «la Cour décide» d'une requête à fin d'intervention, et que l'opposition des parties en cause, quoique

³³ Voir, par exemple, *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76. Voir également, Rosenne, *op. cit.*, p. 1465.

³⁴ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 135-136, par. 102-103.

³⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 17, par. 29.

très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 28, par. 46).

21. En outre, la Cour a indiqué qu'elle n'avait pas de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention «pour de simples raisons d'opportunité». Si les différentes conditions sont remplies, l'autorisation d'intervenir devrait normalement suivre (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17). En ce sens, l'intervention est un aspect important de la procédure judiciaire de la Cour aux termes du Statut et distingue encore davantage celle-ci des tribunaux d'arbitrage.

C. Les positions des Parties et celle du Honduras en l'espèce

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent examiner la position des Parties ainsi que celle du Honduras en l'espèce.

44

23. Dans sa requête, le Honduras a émis l'avis que la Cour, dans l'arrêt de 2007, avait fixé le point terminal de sa frontière avec le Nicaragua et qu'elle n'avait donc déterminé qu'une partie de la frontière maritime (requête, par. 7). Sir Michael a développé cette thèse en notant que la Cour, dans son arrêt de 2007, n'avait pas mentionné le point où la frontière atteindrait la juridiction d'un Etat tiers [CR 2010/18, p. 38, par. 25], ni même indiqué l'emplacement de la zone dans laquelle la frontière risquait de mettre en cause les droits d'Etats tiers [*ibid.*, p. 39, par. 27].

24. Le Honduras a affirmé que, en l'espèce, le Nicaragua continuait de réclamer des droits qui se prolongeaient au-delà du point terminal fixé par la Cour (requête, par. 9). Ce que fait également la Colombie — soit dit en passant. C'est dans ce contexte que le Honduras fait état de l'«incertitude» qui existe selon lui concernant la délimitation de frontières maritimes avec le Nicaragua au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien et il ajoute que, si le traité de 1986 conclu avec la Colombie a réglé définitivement la question des limites maritimes entre ces deux pays, «un différend de délimitation perdure entre le Honduras et le Nicaragua» (requête, par. 13 et 18).

25. C'est dans ce cadre que le Honduras cherche à intervenir en qualité de partie. Ainsi qu'il l'indique dans sa requête (par. 22), il souhaite greffer à l'instance pendant la détermination d'une frontière maritime complète entre le Honduras et le Nicaragua, d'une part, et du point triple entre le

Honduras, le Nicaragua et la Colombie, d'autre part, ce sur quoi la Cour ne s'est pas prononcée en 2007. Dans son exposé de lundi, sir Michael est resté vague à propos du point triple, se contentant de noter que l'arrêt de 2007 n'établissait pas qu'il ne saurait y avoir de frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras au sud de la bissectrice [CR 2010/18, p. 40, par. 31]. Le Honduras demande à la Cour de déterminer le segment de la frontière maritime partant du point terminal de la bissectrice fixée en 2007 et se poursuivant jusqu'au point triple.

26. Pour sa part, le Nicaragua soutient, dans ses observations écrites, que l'arrêt de 2007 a délimité dans son intégralité la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras en mer des Caraïbes (à l'exception d'une très petite zone située dans la mer territoriale, qui ne présente aucune pertinence en l'espèce) et que la Cour n'a pas fixé de point terminal sur la ligne bissectrice (observations écrites du Nicaragua, par. 3, 16 et 19). Le Nicaragua indique également qu'il n'existe pas de point triple entre les trois Etats (*ibid.*, par. 11). Les positions sont donc considérablement antagonistes et la question en l'espèce est de savoir si la Cour peut trancher en faveur de l'une ou de l'autre ; elle ne concerne en rien le fond même de l'affaire.

45

27. Dans ses observations écrites, la Colombie a jugé approprié de laisser à la Cour le soin de se prononcer sur la requête du Honduras, conformément au pouvoir que lui accorde le paragraphe 2 de l'article 62 du Statut. Je reviendrai très bientôt sur ce point. Vous avez, dans l'intervalle, entendu M. Bundy exposer plus en détail la thèse de la Colombie en ce qui concerne la zone que le Honduras juge pertinente et les droits qu'il y revendique. Je ne répèterai pas ce qu'il a dit.

D. La demande du Honduras afin d'intervenir en qualité de partie en l'espèce : questions qui se posent à la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 62

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans ce contexte du droit et des thèses des Parties, je vais à présent examiner la demande à fin d'intervention du Honduras et exposer certaines questions sur lesquelles la Cour devra se pencher, avec tout le respect que je lui dois. Comme l'a indiqué lundi sir Michael, c'est la première fois qu'un Etat demande expressément à intervenir en qualité de partie au titre de l'article 62³⁶, même si, lors de la procédure

³⁶ CR 2010/18, p. 31, par. 2 (Wood).

en l'affaire qui a opposé El Salvador au Honduras, le Nicaragua avait proposé d'être lié par la décision de la Chambre s'il était autorisé à intervenir sur la délimitation³⁷.

29. Plusieurs aspects de la requête du Honduras à fin d'intervention en qualité de partie concernent soit uniquement la frontière maritime bilatérale entre le Honduras et le Nicaragua, soit le sens, la portée et l'autorité de chose jugée de l'arrêt de 2007. A ce stade de la procédure, la Colombie n'estime pas opportun d'exprimer des vues sur le sens ou la portée de l'arrêt de 2007. En ce qui concerne l'effet de l'arrêt, la disposition pertinente est l'article 59 du Statut, conformément auquel l'arrêt n'a aucun effet obligatoire pour la Colombie. C'est la raison pour laquelle celle-ci a indiqué, dans ses observations écrites, qu'il appartenait à la Cour de trancher la question de l'intervention conformément au Statut. La question est ici de savoir si l'objet et le but de la requête du Honduras concernent, en vérité, l'intervention en vertu de l'article 62 dans l'instance principale entre le Nicaragua et la Colombie ou s'ils portent sur un autre différend qui n'est pas directement en cause dans l'instance principale et, en conséquence, si la requête principale du Honduras doit être admise dans son intégralité ou en partie seulement, ou encore refusée.

46

30. Encore une fois, la Colombie estime approprié de laisser cette requête à votre pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 2 de l'article 62. Dans ce contexte, je n'essaierai pas, à ce stade, de procéder à une analyse complète de la requête du Honduras, et encore moins de tirer des conclusions définitives. Je ferai simplement les remarques suivantes que la Cour est libre de prendre en compte dans l'exercice de ses pouvoirs.

31. Premièrement, en ce qui concerne la compétence, ce problème ne se pose pas ici, puisque les trois États sont parties au pacte de Bogotá.

32. Deuxièmement, s'agissant de l'intervention en tant que procédure incidente, incidente à l'égard de l'instance principale, des éléments viennent étayer l'une ou l'autre thèse. Considérée de façon globale, dans le cadre du différend dans son ensemble, l'intervention du Honduras a un caractère incident. Au vu des propres termes de l'intervention, ce caractère incident n'est plus aussi manifeste, même si les prétentions du Honduras semblent effectivement avoir «trait à ce qui

³⁷ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 131, par. 91.*

est l'objet de l'instance en cours», pour reprendre les termes employés dans l'affaire *Haya de la Torre* (*Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 76).

33. Troisièmement, l'intervention du Honduras peut être considérée comme relative au différend existant entre la Colombie et le Nicaragua, même si, pour l'essentiel, ses prétentions sont à l'encontre du Nicaragua et non de la Colombie.

34. Quatrièmement, il y a lieu d'examiner l'équilibre entre les prétentions originales des Parties entre elles et celles que le Honduras cherche à introduire. La question peut être posée du point de vue des demandes : le Honduras vise une réponse définitive, mais la question est de savoir si l'intervenant souhaite obtenir des remèdes qui lui sont propres, hors de l'instance principale. C'est une question qu'il appartient à la Cour d'apprécier.

35. Cinquièmement, il y a la question de savoir si le Honduras peut être autorisé à intervenir uniquement sur certaines questions — c'est là une autre question d'appréciation.

36. En ce qui concerne l'existence d'un intérêt d'ordre juridique, M. Bundy a montré que celui-ci existe en l'espèce, de manière assurément suffisante pour satisfaire aux conditions de l'article 62, si tant est que l'on puisse apprécier, avant même une décision judiciaire, quel intérêt elle peut mettre en cause.

37. Par ailleurs, il existe peut-être en l'espèce des circonstances particulières à examiner pour statuer sur l'intervention en qualité de partie en vertu de l'article 62, notamment le fait que, sur des questions étroitement liées, le Honduras est tenu par l'autorité de chose jugée de l'arrêt de 2007, quelle que soit sa portée, alors que la Colombie, en vertu de l'article 59 du Statut, n'est pas liée par cet arrêt.

47 E. Conclusion

38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au risque de donner l'idée à Mme le juge Donoghue de poser une autre question, je n'irai pas plus loin à ce stade. La Colombie écoutera avec attention — de même que, j'en suis certain, la Cour — la présentation de ces différents éléments demain par le Honduras.

39. Le Nicaragua nie catégoriquement, quant à lui, que le Honduras ait un quelconque intérêt d'ordre juridique dans la zone qui fait l'objet du différend entre le Nicaragua et la Colombie — ou

dans une quelconque partie de cette zone. Si cela est vrai, il ne saurait y avoir d'intervention de la part du Honduras, que ce soit en qualité de partie ou à un autre titre. Or, mon collègue, M. Bundy, a montré que cela n'était pas exact et que le Honduras avait à tout le moins qualité pour intervenir en tant que non-partie en vertu de l'article 62. Il appartient à la Cour d'aller au-delà si elle le décide.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent mon exposé et le premier tour de plaidoiries de la Colombie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford, pour votre présentation. Ainsi s'achève le premier tour de plaidoiries sur la requête à fin d'intervention soumise par le Honduras. Je remercie le Honduras et les Parties pour les exposés qu'ils ont présentés lors de ce premier tour.

La Cour se réunira demain, entre 15 heures et 16 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries du Honduras.

Je vous remercie. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 45.
